

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS QUE DOIT-ON RETENIR DE LA LOI 3DS? (2ÈME PARTIE ET FIN DU NUMERO)	1-4
LE CFMEL ET VOUS	5
LE FORUM	5
EN BREF	6
JURISPRUDENCE	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
LE CHIFFRE DU MOIS	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## Que doit-on retenir de la loi 3DS? (2ème Partie et fin du numéro)

Dans la première partie du dossier du mois précédent, nous avons abordé la portée de la loi 3DS sur les grandes politiques publiques. Cette deuxième partie, propose un panorama des nouvelles dispositions qui impactent la gestion quotidienne des communes et des EPCI.

### II. LA GESTION QUOTIDIENNE DES COMMUNES ET DES EPCI

#### 1. Les élus face aux conflits d'intérêts

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 432-12 du Code pénal.

Depuis, le délit de prise illégale d'intérêt est caractérisé par le fait pour un élu de prendre un intérêt « de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité » et non plus « un intérêt quelconque ».

La loi 3DS est venue préciser les règles que doivent respecter les élus locaux lorsqu'ils participent à une délibération concernant des organismes extérieurs, au sein desquels ils représentent leurs communes ou groupements.

#### • **Risque pénal pour les élus siégeant dans les organismes extérieurs :**

Le principe est désormais que les élus qui représentent leur collectivité auprès d'un organisme extérieur ne sont pas en situation de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts lorsque leur collectivité délibère sur toutes relations avec l'organisme. La loi est venue limiter le risque pénal pesant sur les élus locaux en créant un nouvel article L. 1111-6-I du CGCT.

L'élu pourra participer aux débats de l'organe délibérant de la collectivité portant sur ses relations avec l'organisme extérieur où il siège, sans

# Dossier

## du mois

être soupçonné de prise illégale d'intérêts, ou être qualifié « de conseiller intéressé » au sens de l'article L.2131-11 du CGCT.

Néanmoins, l'élu devra continuer à se déporter afin de ne pas participer aux délibérations attribuant à l'organisme extérieur un contrat de la commande publique ou une aide comme une garantie d'emprunt, une subvention ....

Il ne peut pas participer non plus aux commissions d'appel d'offres ou à la commission de délégation de service public lorsque l'organisme extérieur, où il siège, est candidat.

Au vu de l'interprétation actuelle de la loi, la limitation du risque pénal édictée pour les élus siégeant, en application de la loi, dans des organismes extérieurs n'est pas prévue pour les élus qui siègent dans des associations loi 1901 en tant que représentant de la collectivité, ou au conseil d'administration d'une entreprise privée dont la collectivité est actionnaire par exemple.

### • **Risque pénal pour les élus locaux siégeant dans les Sociétés d'Economie Mixtes (SEM) et les Sociétés Publiques Locales (SPL) :**

Les élus locaux agissant comme mandataires des collectivités ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des SEM locales et exerçant les fonctions de membres ou de présidents de conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire ou se trouvant en situation de conflit d'intérêts ou de prise illégale d'intérêts, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la SEM locale ou la SPL.

La loi est venue modifier l'article L.1524-5 du CGCT relatif aux SEM locales.

### • **Renforcement de la représentation des collectivités actionnaires au sein des filiales :**

La représentation des collectivités actionnaires au sein des filiales est renforcée par l'ajout d'un article L. 1524-5-1 du CGCT.

Il est également indiqué les modes de calcul du nombre de représentants de la collectivité en fonction de la participation de la SEML au sein de la filiale (entrée en vigueur le 1er janvier 2023).

### • **Renforcement du contrôle par les assemblées délibérantes et fonctionnement des entreprises publiques locales (EPL) :**

En modifiant l'article L. 1524-5 du CGCT, les nouvelles dispositions décrivent le contenu du rapport écrit (éléments de rémunération et avantage des représentants, modification des statuts, notamment) que doivent remettre les EPL aux organes délibérants des collectivités qui en composent l'actionariat.

Le même article oblige une EPL à solliciter, sous peine de nullité, un accord exprès des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires avant toute prise de participation directe ou indirecte d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société (entrée en vigueur le 1er août 2022).

### • **Obligations déclaratives des représentants d'intérêts :**

Le seuil d'application des obligations déclaratives des représentants d'intérêts auprès des communes et des EPCI est relevé de 20 000 à 100 000 habitants.

### • **Droit pour les élus à consulter un référent déontologue :**

La loi prévoit la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local.

Un décret en Conseil d'État précisera les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

### 2. **Les nouveautés en matière d'intercommunalité :**

#### • **Pouvoir de police :**

L'article L5211-9-2 du CGCT est modifié pour prévoir désormais que les maires des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent transférer au président de cet établissement leurs prérogatives de police dans les espaces naturels protégés.

Le président de l'intercommunalité dispose alors des mêmes prérogatives que celles des maires.

Cette disposition renforce le pouvoir de police des maires et du préfet du département en permettant notamment que l'accès aux espaces naturels protégés puissent être contrôlé par la police de la circulation, réglementé et interdit par arrêté motivé en application des articles L360-1 et L363-1 du code de l'environnement.

#### • **Les modalités et les conséquences du transfert des compétences facultatives des EPCI :**

En application du principe de différenciation territoriale, une ou plusieurs communes pourront transférer tout ou partie d'une compétence facultative à leur intercommunalité.

# Dossier

## du mois

Ce transfert repose sur une décision du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres, la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, dont la commune la plus importante si elle compte plus du 1/4 de la population totale, conformément à l'article L.5211-7-2 du CGCT.

L'objectif est d'adapter les compétences facultatives des communautés de communes, notamment pour les plus vastes et correspond à la pratique de beaucoup d'intercommunalités.

### • Simplification du fonctionnement du conseil communautaire :

Les modalités de réunion à distance du conseil communautaire sont modifiées (la tenue des réunions du bureau de l'EPCI n'est pas visée par ces nouvelles dispositions).

L'article L. 5211-11-1 prévoit désormais que « le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ».

Le règlement intérieur doit fixer les modalités pratiques de déroulement, en étant suffisamment précis, en permettant de garantir la publicité de la réunion et les droits de l'opposition notamment.

Lorsque la réunion se tient par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de l'EPCI.

La réunion physique de l'assemblée est obligatoire une fois par semestre.

Cette nouvelle disposition s'appliquera le 1er août 2022, au lendemain de la fin de la période dérogatoire prévue par l'ordonnance n°2020-391 qui vise à assurer la

continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19.

### 3. La gestion communale :

#### • Occupation du domaine public :

- Médiation du préfet pour faciliter l'installation des cirques itinérants :

L'article 157 de la loi dispose que lorsque l'exploitant d'un cirque itinérant rencontre des difficultés pour s'établir sur le domaine public d'une commune, le préfet, saisi d'une demande en ce sens, organise une médiation entre l'exploitant et la commune concernée. La médiation tend à rechercher un terrain d'établissement pour l'exploitant.

Le décret n° 2022-376 publié le 18 mars 2022 précise les contours de cette médiation.

L'exploitant devra adresser au préfet une copie de la demande d'installation temporaire faite à la commune dans les 48 heures suivant

cette requête, assortie de la preuve de sa réception par la collectivité.

Dans les 15 jours suivant la décision de refus (ou l'expiration du délai valant décision implicite de rejet), l'exploitant devra saisir le préfet dans le but de trouver un emplacement sur le domaine public ou privé de la commune.

Le préfet définit librement les modalités de médiation qu'il conduit.

- Redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers de travaux :

L'article L.2333-84 du CGCT est modifié et dispose désormais que « le régime des redevances dues aux communes, EPCI ou aux syndicats mixtes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux est fixé par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical, dans les conditions et dans le respect d'un plafond fixés par le décret en Conseil d'État ».



# Dossier

## du mois

Un décret en conseil d'État doit fixer un plafond et remplacera le barème actuellement en vigueur.



### • Comptabilité publique :

Pour finaliser l'adoption du référentiel comptable M57, l'article 175 de la loi autorise les communes et les groupements de moins de 3500 habitants à déroger à certaines dispositions s'imposant aux métropoles en application de l'instruction budgétaire et comptable M14.

Les communes qui font le choix de conserver leur régime propre en matière de gestion pluriannuelle, devront obligatoirement établir un règlement budgétaire et financier afin de préciser les règles d'annulation des autorisations de programme et d'engagement adoptées par l'assemblée délibérante.

### • Gestion des eaux pluviales urbaines :

L'article 197 de la loi 3DS précise le contenu du service de la gestion des eaux pluviales urbaines comme suit : « le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions sanitaires ainsi que par les règlements en vigueur ».

Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L.2226-1 du CGCT.

4

### • Compétence de la commune en matière d'adressage :

L'article 169 de la loi clarifie et reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adressage qui devient désormais obligatoire pour toutes les communes.

Le conseil municipal a la charge de délibérer sur les dénominations des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits.

Le maire procède à la numérotation des maisons par arrêté selon l'article L.2213-28 du CGCT.

La transmission des informations relatives aux noms de voies et les numéros font partie des données de référence à transmettre en open data à la Base Adresse Nationale mise en place par la loi pour une République numérique, en 2017.

### • Délégation de compétence du conseil municipal au maire :

La loi prévoit trois possibilités de délégations supplémentaires du conseil municipal au maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

- Le remboursement de frais : les membres du conseil municipal sont autorisés à exercer des mandats spéciaux dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents (article L.2123-18 du CGCT).

- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

- Conclusion de conventions en matière d'archéologie préventive : dans

le cadre de l'exécution des missions de diagnostics d'archéologie préventive (article L.523-7 du code du patrimoine).

Il est à noter qu'il est nécessaire de délibérer sur ces nouvelles possibilités de délégations.

### • Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

La loi impose au gouvernement de rendre, avant le 1er juillet 2022, un rapport national d'évaluation des règles départementales de défense extérieure contre l'incendie et de leurs conséquences financières ainsi qu'en matière d'urbanisme ou de développement économique.

Un EPCI pourra désormais, transférer la compétence DECI à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

**Zohra MOKRANI**

Assistante juridique au CFMEL.

**Georgia LAHADY**

Juriste - Apprentie en Master 2 Droit des collectivités territoriales.

Source :  
Note du 21/04/2022 de l'AMF :  
« Loi 3DS : Analyse et décryptage des dispositions intéressant les communes et les intercommunalités ».

<https://www.amf.asso.fr/documents-loi-3ds-analyse-decryptage-dispositions-interessant-les-communes-les-intercommunalites/41211>



## FRONTIGNAN LA PEYRADE

**Festival International du Roman  
Noir est de retour !  
25 bons plans pour les 25 ans du FIRM  
Du 24 au 26 juin 2022**

Le FIRM 2022, c'est un plateau international réunissant les toutes dernières tendances du roman noir et du polar, en littérature et en BD, composé de 29 auteur.e.s dont 25 autrices, grandes figures comme talents naissants, issus de 8 nationalités. 27 maisons d'édition et 4 librairies seront également présentes. Pendant ce week-end phare, au sein du lycée Maurice-Clavel, en bordure du canal du Rhône à Sète, avec les traditionnelles tables rondes, expositions, publications inédites, jeux, concours et autres soirées, noires bien sûr, le FIRM se décline... à toutes les sauces : venez résoudre des énigmes en famille, participer aux ateliers enfants, vous faire tirer le portrait en mots sur le marché ou écouter une histoire mystérieuse...

Retrouvez tout le programme (murder parties, rencontres jeunesse, dictée noire, expos, bouquinistes...) sur [www.frontignan.fr](http://www.frontignan.fr)  
Contact : 04-67-18-51-05

## L'actualité du CFMEL

### Nouveau recrutement au CFMEL

Un nouvel agent a rejoint l'équipe du CFMEL le 16 mai 2022, au poste de responsable administratif et ressources humaines, il s'agit de madame Caroline SALÈS-SMITH, qui occupait auparavant le poste de secrétaire de direction au sein de l'EPTB VIDOURLE.

### Nouveauté sur le site internet [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

- Le « Guide de l'éclairage public intelligent » destiné aux collectivités qui souhaitent rénover leur éclairage public et l'inscrire dans une démarche de transition énergétique grâce aux nouvelles technologies de pilotage.
- La note de conjoncture du 2ème trimestre 2022 qui propose un point sur la croissance et le risque sur les futurs budgets.

## Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2022 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une session et une réunion de formation présentées ci-dessous :

**« LE PATRIMOINE COMMUNAL : DÉFINITION, GESTION ET VALORISATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVÉS DE LA COMMUNE »  
(9H15-17H15)**

Jeudi 23 juin à BESSAN

Mardi 05 juillet à SAINT-PONS-DE-THOMIERES

Mardi 28 juin à FAUGERES

Jeudi 07 juillet à CLARET

Jeudi 30 juin à CASTRIES

**VISIOCONFÉRENCE : « UNE BANQUE DÉTENUE PAR LES COLLECTIVITÉS : L'AGENCE FRANCE LOCALE ».**

Lundi 27 juin de 10h à 11h30

# En Bref...



## ADMINISTRATION

### **Réforme des conditions d'entrée en vigueur des actes administratifs à compter du 1er juillet 2022.**

#### • **Dans les communes de plus de 3 500 habitants :**

Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sont publiés sous forme électronique uniquement.

Une dérogation exceptionnelle est prévue en cas d'urgence ; les actes entrent en vigueur, dès qu'il a été procédé à leur affichage et à leur transmission au contrôle de légalité lorsqu'elle s'impose.

L'article L.2131-1 du CGCT précise également, qu'il devra être procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule, faire courir le délai de recours contentieux.

Il est à noter, qu'il est toujours possible de prévoir dans l'acte, une entrée en vigueur différée à une date ultérieure.

Pour les décisions individuelles, il n'y a pas de changement, la notification reste le principe.

#### • **Dans les communes de moins de 3 500 habitants :**

Les actes sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au contrôle de légalité.

Les communes conservent le choix du support de publicité par délibération à prendre avant le 1er juillet : affichage, publication sur papier ou par une publication sous forme électronique. A défaut de délibération, la publication sous forme électronique est le principe.

Pour les décisions individuelles, la notification reste, là encore, le principe.

*Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ; Décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ; Articles L.2122-29, L.2131-1 et R.2131-1 du CGCT.*



## STATUT DE L'ÉLU

### **Un espace d'expression doit être équitablement réparti et suffisant pour les élus de la majorité et de l'opposition dans le journal municipal.**

L'article L.2121-27-1 du CGCT prévoit que toute commune de 1 000 habitants et plus, est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, un espace d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le juge précise, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

La circonstance qu'un espace d'expression soit réservé aux élus de l'opposition n'interdit pas pour autant que la même faculté soit laissée aux élus de la majorité.

*CE, 14 avril 2022, n°448912*

# Jurisprudence

## FISCALITÉ

### LA COMMUNE EST ASSUJETTIE A LA TAXE FONCIÈRE POUR LES POSTES D'AMARRAGE DANS LE PORT DONT ELLE EST GESTIONNAIRE.

CE, 20 mai 2022, Commune du Grau-du-Roi, req n°437810.

Vu la procédure suivante :

1° Sous le n° 437810, la commune du Grau-du-Roi a demandé au tribunal administratif de Nîmes de prononcer la décharge des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties mises à sa charge à raison des installations du port de plaisance de Port-Camargue au titre des années 2015 et 2016. Par un jugement n° 1703667 du 22 novembre 2019, ce tribunal administratif a rejeté sa demande. (...)

(...) Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des transports ;
- la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, notamment son article 37 ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) Considérant ce qui suit :

1. Les deux pourvois, qui concernent les mêmes biens et la même imposition, présentent à juger les mêmes questions. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

2. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la commune du Grau-du-Roi est la gestionnaire des installations du port de plaisance de Port-Camargue, mis à sa disposition par l'Etat aux termes d'un arrêté préfectoral du 4 janvier 1984. Le port de plaisance de Port-Camargue se compose d'une partie ouverte au public ainsi que de propriétés privées appelées «marinas». Des postes d'amarrage sont disponibles dans les deux parties du port. La commune est assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des installations du port. Par un jugement du 22 novembre 2019, le tribunal administratif a rejeté la demande de la commune de décharge totale des impositions au titre des années 2015 et de 2016 et, par un jugement du 2 juillet 2020, sa demande identique relative aux impositions au titre de l'année 2017. La commune se pourvoit en cassation contre ces deux jugements.

3. Aux termes de l'article 1380 du code général des impôts : « La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions du

présent code ». Aux termes de l'article 1400 du même code : « Sous réserve des dispositions des articles 1403 et 1404, toute propriété, bâtie ou non bâtie, doit être imposée au nom du propriétaire actuel ». Aux termes de l'article 1501 du même code, qui figure à la section de ce code relative aux règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables aux impositions communales : « (...) III. - La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance à la date de la révision est fixée selon le tarif suivant : 110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée ; 80 € pour les autres ports maritimes ; 55 € pour les ports non maritimes. / Pour chaque port, ce tarif peut être, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A, minoré ou majoré de 20% ou 40% en fonction du nombre de services et d'équipements offerts, pondéré par la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage. Les modalités d'application de cette modulation sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

4. Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de l'article 37 de la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dont sont issues les dispositions citées au III de l'article 1501 du code général des impôts, que le législateur a entendu que la valeur locative de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle sont assujetties les installations des ports de plaisance situées sur le domaine public maritime soit établie en fonction du seul nombre de postes d'amarrage du port, multiplié par un tarif déterminé selon la situation géographique du port de plaisance concerné et les services et équipements qu'il offre aux usagers.

5. Il résulte de ce qui précède que c'est sans erreur de droit ni dénaturation que le tribunal administratif, qui ne s'est pas mépris sur la nature des installations assujetties, a jugé inopérants les moyens soulevés par la commune du Grau-du-Roi et tirés de ce que certains postes d'amarrage ne seraient pas des propriétés bâties ou ne seraient pas une propriété publique. Les pourvois de la commune doivent par suite être rejetés, y compris leurs conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

-----

Article 1er : Les pourvois de la commune du Grau-du-Roi sont rejetés.

# Questions



## ENSEIGNEMENT

### Modalités relatives aux regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)

Réponse du Ministère Éducation nationale, jeunesse et sports publiée dans le JO AN du 01/03/2022 - page 1315.  
(Question écrite n° 27340).

À la rentrée 2021, les écoles rurales représentent environ 17 % des écoles publiques et scolarisent 8,2 % des élèves.

Les taux d'encadrement y sont très favorables, avec une moyenne de 20,3 élèves par classe, inférieure au ratio national de 21,8 élèves par classe. Les écoles rurales ne constituent pas un bloc homogène. Des disparités importantes existent entre les différentes catégories regroupées sous l'appellation « écoles rurales ».

Il ne peut donc y avoir de réponse unique à la diversité des situations des écoles en milieu rural.

Si certaines sont confrontées à des difficultés d'accessibilité par exemple, d'autres bénéficient de la réussite pédagogique des projets de regroupement qu'elles ont menés. Les regroupements peuvent prendre la forme de :

- RPI (regroupements pédagogiques intercommunaux) : regroupements d'écoles, soit sur un seul site (RPI concentré), soit sur plusieurs sites (RPI dispersé). Les RPI, au nombre de 4 791 à la rentrée 2021, demeurent un outil d'aménagement du territoire scolaire et ont vocation à le rester ;
- Réseaux d'écoles :

regroupements d'écoles ou de RPI de plusieurs communes autour d'un projet pédagogique commun, avec souvent une mise en commun d'équipements (sportifs, informatiques...) par les communes concernées.

Ces réseaux n'ont pas vocation à modifier la structure pédagogique des écoles et des classes existantes ; ils favorisent leur maintien dans leur implantation d'origine.

On en recense 106 à la rentrée 2020. Les perspectives d'évolution de ces mises en réseaux relèvent de la liberté d'initiative locale des équipes pédagogiques et des inspections académiques.

Il convient cependant de souligner que l'action du ministère en faveur de l'école rurale va bien au-delà de la mise en œuvre de ces regroupements :

- la réforme de l'allocation des moyens d'enseignement du premier degré public mise en œuvre depuis la rentrée 2015 permet de mieux prendre en compte la difficulté sociale et le contexte territorial, en particulier des zones très peu denses ;
- le ministère chargé de l'éducation nationale a proposé aux élus des départements à contexte rural ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires. Cette démarche, précisée par l'instruction n° 2016-155 du 11 octobre 2016, s'est traduite par la signature à ce jour de 50 « conventions ruralité ».

Au-delà des conventions « ruralité », des politiques éducatives dédiées aux territoires ruraux, ou leur bénéficiant prioritairement, sont mises en œuvre ou renforcées depuis la rentrée 2018 :

- la revitalisation des internats en zone rurale, avec la labellisation de résidences thématiques dans

des collèges et des lycées de zones rurales et de montagne dotés d'un projet éducatif renforcé, construit autour de thèmes porteurs d'avenir (artistique, numérique, sportif, ouverture internationale, biodiversité, sciences et métiers) ;

- le « plan mercredi », qui permet de dynamiser et d'améliorer la qualité des activités proposées ;
- la poursuite du « plan bibliothèque » afin de constituer des fonds de livres dans les écoles isolées qui en sont dépourvues ;
- l'extension des Cordées de la réussite aux collèges ruraux, à la rentrée 2020, avec pour objectif, inscrit à l'Agenda rural, d'atteindre au moins 20 000 collégiens ruraux accompagnés (objectif atteint et dépassé, dès 2020, avec près de 25 000 collégiens bénéficiaires). Afin d'exprimer encore plus fortement l'effort de la nation pour son école et la nécessité de poursuivre le travail mené avec les collectivités, selon l'esprit de consensus qui prévaut dans les circonstances exceptionnelles liées au contexte sanitaire, le ministre chargé de l'éducation nationale a décidé qu'aucune classe ne fermerait dans les communes de zones rurales (communes de moins de 5 000 habitants), sans l'accord du maire, dans le cadre de la carte scolaire 2020.

À cet effet, pour le secteur public, 1 248 emplois ont été ajoutés aux mesures de rentrée initialement prévues en loi de finances initiale 2020, et ont été consacrés à cette mesure et au maintien, a minima, des taux d'encadrement à l'échelle des communes.

Dernière action en date, l'expérimentation des Territoires éducatifs ruraux (TER) vise une plus grande différenciation des politiques éducatives, ainsi qu'une meilleure prise en compte des spécificités des territoires ruraux et éloignés dans la mise en

# Réponses

œuvre des politiques éducatives. L'expérimentation a été lancée en janvier 2021 dans 23 territoires pilotes identifiés par les autorités académiques des académies de Normandie, d'Amiens et de Nancy-Metz. Chaque TER repose sur un réseau constitué d'au moins un collège et de ses écoles de rattachement. Le périmètre géographique des TER est envisagé à l'échelle d'un bassin de vie, en fonction de considérations locales. L'expérimentation concerne 24 000 élèves dans 155 écoles et 27 collèges. Par ailleurs, 20 lycées sont associés à cette expérimentation, scolarisant 16 000 lycéens.

Les 23 TER préfigurateurs se sont inscrits, en fonction de leurs spécificités locales, dans le cadre des trois grands objectifs définis au niveau national pour l'expérimentation :

- mobiliser un réseau de coopération autour de l'école (en renforçant les articulations avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires de l'école) ;
- garantir aux jeunes ruraux un véritable pouvoir d'agir sur leur avenir (par le biais de l'accompagnement à l'orientation et les dispositifs d'égalité des chances telles que les Cordées de la réussite) ;
- renforcer l'attractivité et la professionnalisation de l'école rurale (par un meilleur accompagnement et la formation des personnels affectés dans les écoles isolées). La démarche est en cours d'élargissement à sept nouvelles académies.



## DOMAINE

La commune peut-elle préempter si elle possède déjà un immeuble équivalent ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 19/05/2022 - page 2692. (Question écrite n° 24395).

En vertu de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme (CU), « les droits de préemption (...) sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 », tels qu'un projet d'aménagement urbain, une politique locale de l'habitat, la réalisation d'équipements collectifs, l'adoption de mesures en faveur d'activités économiques, touristiques, de loisirs, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces objectifs. Si l'article L. 210-1 précité dispose que « toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé », le Conseil d'Etat a précisé que les collectivités titulaires du droit de préemption « peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce

projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption » (CE, 7 mars 2008, n° 288371). La décision de préemption est ainsi conditionnée à la réalité d'un projet. En outre, la commune doit établir que la mise en œuvre du droit de préemption répond à un intérêt général suffisant compte tenu des caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou du coût prévisible de cette dernière (CE, 6 juin 2012, n° 342328). Si le bien préempté entretient un lien d'adéquation avec le projet poursuivi, seuls des éléments disproportionnés, notamment un coût excessif, seraient de nature à faire échec à la préemption. C'est éventuellement dans ce cadre d'appréciation que pourrait être pris en compte un bien appartenant déjà à la commune et de manière marginale, car d'une part, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne l'exercice du droit de préemption à la prise en compte du patrimoine de la commune qui pourrait pourvoir à la fin poursuivie par le projet et d'autre part, la commune est libre de déterminer l'affectation de ses biens immobiliers. Par conséquent, la commune peut en principe préempter un bien alors qu'elle possède à proximité un bien susceptible de correspondre au projet motivant la décision de préemption.

# Textes officiels

## ETAT CIVIL

Arrêté du 3 mai 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de livret de famille.

NOR : JUSC2211771A - JO du 5 mai 2022.

## COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique.

JO du 3 mai 2022 - NOR: INTA 2212053C.

## ELECTIONS

Arrêté du 6 mai 2022 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des députés.

NOR: INTA2212510A – JO du 10 mai 2022.

Circulaire du 13 mai 2022 relative à l'attribution des nuances aux candidats aux élections législatives de 2022.

Ministère de l'intérieur -

NOR : INTA2214249C.

Instruction relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives.

NOR : INTA2214915C – Ministère de l'Intérieur.

## TRANSPORT

Décret n° 2022-669 du 26 avril 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants.

JO du 27 avril 2022.

## ECONOMIE

Circulaire n° 6344-SG du 20 avril 2022 relative à la mise en œuvre territoriale du plan de résilience économique et sociale.

NOR : PRMX2213184C - Premier ministre.

*Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a adopté un plan de résilience économique et sociale, afin de soutenir certains acteurs qui sont davantage exposés (professionnels gros rouleurs, industries écono-énergétiques,*

*agriculteurs et pêcheurs) et certaines filières qui dépendent plus fortement de la Russie et de l'Ukraine pour une partie de leurs approvisionnements.*

*Ce plan s'articule autour de douze objectifs qui répondent à trois axes : protéger les ménages et les entreprises des conséquences immédiates du choc ; faire jouer la solidarité de filières et accélérer les actions pour réduire notre dépendance à court et moyen terme.*

*La circulaire comporte 3 annexes :*

- *L'annexe 1 détaille les 12 mesures du plan ;*
- *L'annexe 2 identifie les interlocuteurs des entreprises, principalement les réseaux consulaires ;*
- *L'annexe 3 précise les dispositifs territoriaux d'accompagnement des entreprises.*

## SPORT

Instruction interministérielle relative à la procédure d'évaluation des dossiers de candidature déposés dans le cadre du quatrième appel à projets « Maisons Sport-Santé » du 6 avril 2022.

NOR : SSAP2210986J.

*Cette instruction interministérielle définit le cadre du 4ème appel à projets afin d'identifier une centaine de nouvelles structures dans le réseau des « Maisons Sport-Santé » (MSS).*

## ENVIRONNEMENT

Décret n° 2022-764 du 2 mai 2022 relatif à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier (« Oui Pub »).

JO du 3 mai 2022.

Décret n° 2022-765 du 2 mai 2022 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales participant à l'expérimentation d'un dispositif interdisant la distribution d'imprimés publicitaires non adressés en l'absence d'une mention expresse et visible sur

la boîte aux lettres ou le réceptacle du courrier (« Oui Pub »).

JO du 3 mai 2022.

## FINANCES

Décret n° 2022-791 du 6 mai 2022 relatif à la fixation du seuil de valeur des biens mobiliers réformés des administrations et cédés gratuitement.

JO du 8 mai 2022.

*L'État, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent réaliser gratuitement plusieurs types de cessions.*

*Ce décret fixe le plafond de la valeur unitaire des biens pouvant être cédés et est pris pour application des articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du code général de la propriété des personnes publiques.*

*- Cessions de matériels informatiques : La valeur unitaire des matériels informatiques qui peuvent être cédés gratuitement aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique, aux organismes de réutilisation et de réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale » et aux associations d'étudiants ne peut excéder 300 €.*

*- Cessions de constructions temporaires et démontables : Les personnes publiques peuvent céder gratuitement les constructions temporaires et démontables dont elles n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 €.*

*Ces dons se font au profit d'entreprises relevant de l'économie sociale et solidaire dans le but d'en éviter la démolition.*

*Préalablement à leur cession, les biens font l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement. Les biens sont proposés sur le site électronique de dons mis en ligne par la direction nationale d'interventions domaniales.*

*- Cessions de biens meubles : Les personnes publiques peuvent céder gratuitement les biens meubles dont elles n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 €.*

# Textes officiels

*Ces dons se font à des établissements publics de l'État, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.*

## EAU

Arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.  
NOR: TREL2200737A - JO du 11 mai 2022.

*Pour renforcer le suivi de l'état des eaux au niveau national et évaluer au plus près les niveaux de contamination par des polluants dans les eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux de transition et eaux côtières) et les eaux souterraines, deux nouveaux arrêtés ont été publiés au journal officiel. Ils définissent l'ensemble des paramètres à surveiller, les méthodes d'échantillonnage à utiliser et les fréquences de surveillance à respecter.*

Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement.  
NOR: TREL2200455A - JO du 11 mai 2022.

## NUISANCES

Arrêté du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.  
NOR: TREL2137190A - JO du 14 mai 2022.

## MONUMENTS HISTORIQUES

Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2021.  
JO du 15 mai 2022.

## URBANISME

Arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité

environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme.  
NOR: LOGL2201476A - JO du 17 mai 2022.

*Le décret 1345 du 13 octobre 2021 a introduit la réalisation d'un examen au cas par cas par la personne publique responsable de l'évolution d'un document d'urbanisme ou de la création d'une unité touristique sur l'opportunité de réaliser ou non une évaluation environnementale. Le cas échéant, elle communique à l'autorité environnementale pour avis, sa décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en transmettant à l'appui un dossier.*

*L'arrêté du 26 avril 2022 précise la liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé que doit contenir ce dossier sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale transmis par la personne publique responsable à l'autorité environnementale. Les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022.*

## FINANCES

Décret n° 2022-814 du 16 mai 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent obtenir communication des éléments d'identification de leurs débiteurs en application de l'article L. 135 ZN du livre des procédures fiscales.  
JO du 17 mai 2022.

*Les collectivités, leurs établissements publics et les établissements publics sociaux et médico-sociaux ont désormais la possibilité d'accéder à certains éléments d'identification*

*de leurs débiteurs, l'objectif étant de fiabiliser les données d'identification des débiteurs et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance, par voie électronique, des sommes mises à leur charge (article L 135 ZN du livre des procédures fiscales).*

*Ces informations sont accessibles par l'interface de programmation applicative (API) de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Le décret 814 du 16 mai 2022 précise la nature des informations communiquées à savoir :*

- le nom de naissance, le nom d'usage et le ou les prénoms ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse du dernier domicile connu ;
- le numéro fiscal.

*Le décret indique également que les agents des collectivités, établissements publics et établissements publics sociaux et médico-sociaux pouvant accéder à ces informations sont individuellement désignés et habilités personnellement par l'ordonnateur.*

## REGIES

Instruction du 2 mai 2022 relative au recensement des régies pour le remboursement de l'indemnité de responsabilité due aux régisseurs d'État au sein des polices municipales au titre de l'exercice 2021.

Ref : ELISE n° 22-006973-D - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

## POLICE

Arrêté du 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 15 mai 2009 relatif aux modalités et au contenu de la déclaration concernant certains engins motorisés non autorisés à circuler sur la voie publique.

NOR: INTS2215539A - JO du 1er juin 2022.

Le chiffre du mois ...

+ 15%

C'est le taux de la hausse des budgets pour les cantines, dûe à l'augmentation des prix alimentaires et des prix de l'énergie.

Le gazole a pris 134 % en un an selon l'Insee, et le prix du baril du pétrole brut a quasiment sextuplé en deux ans, avec des impacts sur le prix des engrais, des aliments pour animaux, la transformation des produits (l'épicerie, les gâteaux, les huiles ...).

S'y ajoutent une épidémie de grippe aviaire, la peste porcine en Afrique, l'impact de la crise covid-19 avec des conséquences sur l'approvisionnement en bois, métaux et la guerre en Ukraine, premier exportateur d'huile de tournesol, qui n'arrive plus à assurer ses exportations, ses ports étant bloqués par l'armée russe.

En France, les prix agricoles ont ainsi augmenté de 26,8 % entre mars 2021 et mars 2022 avec + de 68,6 % pour les céréales et + de 70,8 % pour les oléagineux (tournesol, colza).

Source : Mairie Info - Mai 2022

## Revue Web



**eSHERPA**

Bienvenue sur eSHERPA, un outil de simulation pour accompagner les collectivités locales dans la rénovation énergétique de leur patrimoine bâti

Vous voulez agir sur les consommations énergétiques de votre patrimoine, mais vous ne savez pas par où commencer ? eSHERPA est là pour vous aider.

Pour sensibiliser, évaluer et accompagner les collectivités à réduire la facture énergétique et l'impact environnemental de leur patrimoine bâti, eSHERPA, un outil de simulation, permet de dresser en quelques minutes un premier état des lieux des bâtiments les plus énergivores et d'identifier les typologies d'actions d'efficacité énergétique les plus adaptées en termes de coût-bénéfice. eSHERPA vous accompagne pour aller sur le terrain de la rénovation.

©2018 Knowledge for Energy Renovation et building by Public Administrations (SHERPA) est le nom du programme européen soutenant le projet de simulateur d'MORCE

Commencez l'aventure eSHERPA !

Accédez à l'outil

MORCE BANQUE DES TERRITOIRES

Les bâtiments publics constituent le premier poste (75%) de consommation énergétique d'une collectivité territoriale, évaluée à près de 5% du budget des communes ! Le plan de relance présenté par le Premier Ministre mobilise 1 milliard d'euros en faveur de la rénovation des bâtiments publics des collectivités afin de respecter les obligations de rénovation d'ici 2030.

E-SHERPA est un outil de simulation pour accompagner les collectivités locales dans leur parcours de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Il permet de dresser en quelques minutes un premier état des lieux des bâtiments les plus énergivores et d'identifier les typologies d'actions d'efficacité énergétique les plus adaptées en termes de coût-bénéfice.

<https://www.e-sherpa.fr/>

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,  
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Esace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

